



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/773  
S/1997/43  
17 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Points 31, 33, 35, 39, 56, 58 et 74  
de l'ordre du jour  
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE  
LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES  
CONSÉQUENCES POUR LA PAIX  
INTERNATIONALE ET LA SÉCURITÉ  
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE  
QUESTION DE CHYPRE  
LE RISQUE DE PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE  
AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 13 janvier 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU à New York le 2 octobre 1996.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 31, 33, 35, 39, 56, 58 et 74, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Makarim WIBISONO

ANNEXE

[Original : anglais, arabe  
et français]

Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des  
ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la  
Conférence islamique, tenue au Siège des Nations Unies, à  
New York, le 2 octobre 1996

1. La Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique s'est tenue le 20 Jomada 1, 1417 H, correspondant au 2 octobre 1996, au Siège des Nations Unies à New York, sous la présidence de S. E. M. Lamine Kamara, Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée, et Président de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.
2. S. E. Mme Benazir Bhutto, Premier Ministre de la République islamique du Pakistan, a honoré la Réunion de sa présence et a prononcé un discours important à la séance inaugurale.
3. La Réunion a pris note avec appréciation des rapports du Secrétaire général de l'OCI sur les points de l'ordre du jour et a approuvé les recommandations qui y sont contenues.

Adhésion de la République d'Ouzbékistan

4. La Réunion a unanimement admis la République d'Ouzbékistan comme membre à part entière de l'Organisation de la Conférence islamique.

Question de la Palestine et d'Al Qods Al Charif

5. La Réunion a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité des Six sur la Palestine.
6. La Réunion a approuvé le Communiqué adopté par le Comité des Six sur les événements sanglants engendrés par l'ouverture par Israël d'un tunnel à Al Qods Al Charif qui met en danger les sanctuaires islamiques et chrétiens, en particulier la sainte mosquée d'Al-Aqsa; le Comité a également traité de la grave détérioration de la situation à Al Qods Al Charif et dans les territoires palestiniens occupés provoqués par l'ouverture de ce tunnel.
7. La Réunion a rendu publique une Déclaration spéciale sur la violation de l'enceinte de la sainte mosquée d'Al-Aqsa par les forces d'occupation israéliennes.
8. La Réunion a fait sienne la résolution No S/RES 1073 adoptée le 28 septembre 1996 par le Conseil de sécurité sur la détérioration grave de la situation à Al Qods Al Charif et dans les territoires palestiniens occupés. Elle a appelé la communauté internationale à oeuvrer en vue d'amener Israël à fermer immédiatement le tunnel et à mettre aux agressions contre le peuple palestinien.

9. La Réunion a appelé à la poursuite du soutien à l'OLP et à la consolidation de sa position dans ses négociations avec Israël en vue de raffermir son autorité sur les territoires palestiniens, y compris Al Qods, qui constituent une même unité géographique, et à procéder au transfert de tous les pouvoirs et responsabilités, dans tous les domaines, à l'Autorité nationale palestinienne. La Réunion a réaffirmé son appel pour une assistance à cette autorité afin de l'aider à mettre un terme à l'occupation israélienne, à créer ses institutions nationales et à réaliser les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son État indépendant sur son sol national avec Al Qods pour capitale.

10. La Réunion a également réaffirmé son soutien au processus de paix au Moyen-Orient et à la mise en oeuvre de tous les accords signés dans ce cadre sur la base des principes définis à Madrid, en particulier, le principe de la terre en échange de la paix et des résolutions des Nations Unies, notamment les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité qui exigent le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods Al Charif, le Golan syrien occupé et les territoires libanais occupés et consacrent les droits nationaux imprescriptibles du peuple palestinien.

11. La Réunion a en outre affirmé que la ville d'Al Qods fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967 et que toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les territoires occupés lui sont applicables. Elle a exhorté les États membres à déployer tous les efforts pour mettre fin à toutes les mesures et pratiques adoptées par les autorités d'occupation israéliennes à Al Qods dans le but de modifier son caractère géographique et démographique et de profaner les sanctuaires islamiques et chrétiens et de judaïser la ville sainte. La Réunion a également appelé à la conjugaison des efforts afin d'assurer le retour de la cité sainte à la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'État de Palestine, condition préalable à la réalisation de la paix et de la sécurité dans la région.

12. La Réunion a demandé à la communauté internationale, en particulier aux deux coparrains de la Conférence de Madrid et aux États de l'Union européenne d'intervenir afin d'amener Israël à mettre fin aux opérations d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods Al Charif et le Golan syrien occupé, d'adopter une attitude plus ferme à l'égard de ces mesures contraires aux résolutions internationales, y compris la résolution 425 du Conseil de sécurité, aux principes du droit international et aux accords conclus entre les parties palestinienne et israélienne et constituant une violation grave et réelle de tout le processus de paix; elle a demandé au Conseil de sécurité de mettre en place une commission internationale chargée de surveiller l'application des mesures interdisant l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

13. La Réunion a appelé à oeuvrer au niveau des Nations Unies et des institutions et instances internationales pour amener Israël à libérer les détenus, à assurer le retour des déportés, à mettre un terme aux méthodes de punition collective, à arrêter les opérations de confiscation des terres et

autres biens et de démolition de maisons et à s'abstenir de tout acte de nature à menacer la vie et l'environnement dans les territoires arabes occupés et à Al Qods; elle a appelé d'autre part à une plus grande contribution des Nations Unies à l'aboutissement du processus de paix au Moyen-Orient et insisté sur la responsabilité des Nations Unies vis-à-vis de la question palestinienne jusqu'à ce qu'il lui soit trouvé une solution juste et globale qui garantisse la fin de l'occupation et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

14. La Réunion a recommandé, en cas d'arrêt définitif du processus de paix, d'examiner la possibilité de reconsidérer la normalisation des relations avec Israël et que des consultations soient menées à ce sujet en temps opportun.

15. La Réunion a exhorté la communauté internationale et le Conseil de sécurité à contraindre Israël à appliquer les résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, à adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et à mettre en oeuvre toutes les résolutions de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui appellent à soumettre toutes les installations nucléaires israéliennes au système des garanties générales de l'Agence; la Réunion les a exhortés également à amener Israël à déclarer son renoncement à l'armement nucléaire et à présenter au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique un rapport complet sur son stock d'armes et de matières nucléaires, mesures indispensables pour l'établissement d'une zone dépourvue d'armes de destruction massive, notamment de l'armement nucléaire au Moyen-Orient, et ce, dans le but d'instaurer une paix juste et globale dans la région.

16. La Réunion a également souligné la nécessité d'assurer une coordination entre les positions des États Membres afin de maintenir la position de principe adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique à l'égard des résolutions sur la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien, soumises à l'examen de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### Situation en Bosnie-Herzégovine

17. La Réunion a endossé les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine et a réaffirmé les résolutions et déclarations adoptées précédemment par les sommets et autres réunions de l'OCI au niveau ministériel, ainsi que la Déclaration de Sarajevo sur la fraternité et le partenariat adoptée par la Réunion ministérielle élargie du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, le 10 avril 1996.

18. La Réunion a réaffirmé l'engagement des États membres de l'OCI à l'égard de l'intégrité et de la souveraineté de l'État de Bosnie-Herzégovine au sein de ses frontières internationalement reconnues et a soutenu, sans réserve, l'établissement d'une Bosnie-Herzégovine démocratique, multiethnique et multiculturelle.

19. La Réunion a souligné l'importance d'assurer la mise en oeuvre intégrale, impartiale et effective de l'Accord de paix de Dayton et a exhorté la communauté internationale, en particulier les membres du Conseil de sécurité de l'ONU, le

Groupe de contact des cinq nations sur la Bosnie-Herzégovine, et le Conseil pour l'application de la paix, à appuyer la réunification pacifique et démocratique de l'État de Bosnie-Herzégovine.

20. La Réunion a noté que les conditions stipulées dans l'Accord de paix de Dayton pour la tenue d'élections libres et justes n'étaient pas réunies lors du scrutin du 14 septembre 1996, dans l'entité bosniaque serbe, notamment en ce qui concerne la liberté de mouvement, la liberté de presse et le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

21. La Réunion a exprimé sa profonde préoccupation face à l'attitude négative des séparatistes au cours des élections et a attiré l'attention de la communauté internationale sur la menace qui pèse sur la réunification démocratique de l'État de Bosnie-Herzégovine. Il a insisté pour que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'empêcher la concrétisation des promesses préélectorales des séparatistes serbes, et leur empiètement sur le processus de réunification.

22. La Réunion a mis l'accent sur la nécessité de neutraliser les séparatistes et a demandé à la communauté internationale de promouvoir la viabilité et le fonctionnement efficace des institutions communes en vue de la réunification sans difficultés de l'État de Bosnie-Herzégovine.

23. La Réunion contact a exprimé l'espoir de voir la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'établir définitivement et a demandé aux partenaires de mettre en oeuvre les accords pertinents, y compris le démantèlement des institutions de la Herceg-Bosna autoproclamée et la création et le plein fonctionnement des institutions de la Fédération.

24. La Réunion a appelé la communauté internationale à adopter des mesures concrètes pour appréhender tous les criminels de guerre inculpés, notamment Radovan Karadzic, Ratko Mladic et les autres, et les livrer, sans délai, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu de l'acte d'accusation en date du 25 juillet 1996 et du mandat d'arrêt émis par le Tribunal.

25. La Réunion a exhorté le Conseil de sécurité à recourir aux procédures d'application prévues par la Charte de l'ONU, y compris celles du Chapitre VII de cette Charte, pour que ces criminels de guerre inculpés soient livrés par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la République de Croatie.

26. La Réunion a exhorté les pays et institutions multilatérales ayant promis des ressources pour la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine à décaisser immédiatement les fonds, pour que les projets prioritaires puissent être exécutés à temps.

27. La Réunion a pris note de l'obligation pour la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en vertu de l'Accord de Dayton, d'établir des relations diplomatiques avec l'État de Bosnie-Herzégovine sans conditions préalables et a demandé à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de le faire.

28. La Réunion a réaffirmé son ferme appui à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47 (1992) de l'Assemblée générale selon lesquelles la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit adresser une nouvelle demande d'adhésion aux Nations Unies et non pas hériter le siège de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui a cessé d'exister.

29. La Réunion a réitéré la disponibilité des États membres et institutions de l'OCI à fournir des ressources pour la réhabilitation et la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine, par la promotion de programmes bilatéraux d'assistance et de coopération, et à travers le Groupe de mobilisation d'assistance (GMA) ainsi que les autres institutions de l'OCI.

#### Le conflit du Jammu-et-Cachemire

30. La Réunion a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire et réaffirmé les résolutions et déclarations précédentes adoptées par les sommets et réunions ministérielles de l'OCI, en particulier la Déclaration spéciale sur le conflit du Jammu et Cachemire adoptée par la septième Conférence islamique au Sommet, tenue en décembre 1994, à Casablanca, Royaume du Maroc.

31. Les représentants authentiques du peuple cachemiri, invités à la Réunion, ont pris la parole devant le Groupe de contact et ont présenté un Mémoire sur le conflit du Jammu-et-Cachemire.

32. La Réunion a réaffirmé le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes des Nations-Unies.

33. La Réunion a exprimé sa profonde préoccupation face à l'intensification de la répression indienne contre le peuple cachemiri et ses représentants authentiques, et a réaffirmé sa solidarité avec le peuple cachemiri opprimé.

34. La Réunion a condamné les violations massives des droits de l'homme du peuple cachemiri, et a appelé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour persuader l'Inde de cesser immédiatement les violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux du peuple cachemiri.

35. La Réunion a condamné les efforts de l'Inde visant à poursuivre son occupation illégale du Jammu-et-Cachemire par la tenue d'un simulacre d'élections en initiant un processus politique frauduleux et a réaffirmé qu'aucun processus politique ou consultations électorales, tenus sous occupation étrangère, ne saurait se substituer à l'exercice par le peuple du Jammu-et-Cachemire de son droit à l'autodétermination à travers un référendum, sous la supervision des Nations-Unies, tel que reconnu par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

36. La Réunion a lancé un appel pour un règlement politique pacifique du conflit du Jammu-et-Cachemire sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, a apporté son soutien aux efforts du Gouvernement du Pakistan visant à trouver une solution pacifique à la question du Jammu-et-Cachemire et a appelé les autorités indiennes à répondre positivement à ces efforts.

37. La Réunion a réitéré son appel pour la libération immédiate et en toute sécurité de tous les otages détenus par le groupe "Al-Faran".

38. La Réunion a approuvé la Déclaration ci-jointe sur le Jammu-et-Cachemire (voir appendice I).

39. La Réunion a endossé le Mémorandum sur le conflit du Jammu-et-Cachemire soumis par les représentants authentiques du peuple cachemiri (voir appendice II).

40. La Réunion a recommandé que le Président de la Réunion de coordination demande au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des Nations Unies de faire circuler la Déclaration et le Mémorandum comme documents officiels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sous les points pertinents de l'ordre du jour.

41. La Réunion a également recommandé aux États Membres d'exhorter le Conseil de sécurité à amener l'Inde à trouver un règlement pacifique au conflit du Jammu-et-Cachemire sur la base des résolutions du Conseil de sécurité.

42. La Réunion a en outre recommandé aux États Membres d'intensifier leurs efforts au cours de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire.

#### Situation en Afghanistan

43. La Réunion a exprimé l'espoir de voir les parties afghanes résoudre pacifiquement leurs différends politiques et oeuvrer collectivement au rétablissement de la paix et de la stabilité dans leur pays.

44. La Réunion a souligné que l'OCI, qui s'est toujours employée à promouvoir un règlement politique pacifique en Afghanistan, continuera d'oeuvrer en étroite collaboration avec les parties afghanes en vue du rétablissement de la paix dans leur pays.

45. La Réunion a réaffirmé que l'OCI continuera également à coordonner ses efforts avec la communauté internationale en vue de promouvoir la paix, la réconciliation nationale, la réhabilitation et la reconstruction en Afghanistan.

#### Situation en Somalie

46. La Réunion a réaffirmé sa volonté de contribuer à rétablir l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Somalie et de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie.

47. La Réunion a exhorté toutes les factions et tous les mouvements politiques à mettre fin aux hostilités et à respecter les Accords de paix d'Addis-Abeba, et à lever tous les obstacles à la paix et à la tranquillité en Somalie.

Conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie

48. La Réunion a condamné fermement l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan et a demandé le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces arméniennes des territoires azéris occupés. Elle a invité l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

49. La Réunion a réaffirmé le principe d'inadmissibilité d'acquisition de territoires par la force et a appelé à un règlement juste et négocié, sur la base du respect des principes d'intégrité territoriale des États et d'inviolabilité des frontières internationalement reconnues. Elle a demandé qu'une assistance humanitaire soit fournie aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de l'Azerbaïdjan et la création des conditions favorisant leur retour dans l'honneur et la dignité, et en toute sécurité.

Conséquences de l'agression iraquienne contre le Koweït et de la non-application par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité

50. La Réunion a rappelé toutes les déclarations et résolutions antérieures de l'OCI sur l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a déploré que le Gouvernement iraquien ne se soit pas conformé à toutes les résolutions de l'ONU et l'a invité à remplir ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité et visant à rétablir la sécurité, la paix et la stabilité dans la région. Elle a réaffirmé son soutien total à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République d'Iraq.

51. La Réunion a exprimé sa préoccupation face à la poursuite de la détention en Iraq de citoyens koweïtiens et autres, et a demandé aux autorités iraquiennes de les libérer immédiatement. Elle a exprimé son affliction devant le drame subi par le peuple iraquien à cause de la non-application par l'Iraq des décisions de la légitimité internationale. Elle a réaffirmé la nécessité pour l'Iraq de respecter toutes les résolutions du Conseil de sécurité en vue de permettre le retour de la paix dans la région du Golfe et de mettre un terme aux souffrances du peuple iraquien.

Crise entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, d'autre part

52. La Réunion a exprimé son appréciation de la disponibilité de la Jamahiriya à coopérer dans la lutte contre le terrorisme et pour une solution pratique négociée entre les parties en présence. Elle a condamné la poursuite des sanctions contre la Jamahiriya et s'est déclarée préoccupée par la menace d'imposer d'autres sanctions. Elle a invité toutes les parties concernées à éviter de faire monter la tension, à cause des fâcheuses conséquences qui pourraient en résulter pour le peuple libyen et les États voisins.

53. La Réunion a réitéré son appel au Conseil de sécurité pour qu'il reconsidère ses résolutions 731/92, 748/92 et 883/93 et lève les sanctions imposées à la Jamahiriya. Elle a invité les parties concernées à répondre aux initiatives en faveur du dialogue et de la négociation en vue d'une solution



pacifique de la crise, conformément à l'Article 33 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

#### Questions de la communauté musulmane turque de Chypre

54. La Réunion a exprimé sa solidarité totale et son plein soutien à la juste cause de la communauté musulmane turque de Chypre et a réaffirmé toutes les résolutions et déclarations antérieures de l'OCI sur Chypre. Elle a appelé à un règlement politique juste et au respect des aspirations légitimes du peuple chypriote turc et a souligné, à cet égard, l'importance capitale qui s'attache au respect du principe d'égalité de statut politique qui favoriserait une solution librement négociée et mutuellement acceptable.

#### Tchéchénie

55. La Réunion a pris connaissance des récents développements en Tchétchénie et a souligné la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à un règlement politique durable du conflit.

#### Candidatures aux organismes de l'ONU

56. La Réunion a pris note des candidatures de ressortissants d'États Membres et observateurs à divers organismes des Nations Unies et a appelé les États Membres à leur apporter leur soutien.

#### Coordination entre les États membres

57. La Réunion s'est félicitée des efforts déployés par les États membres de l'OCI, à New York et à Genève, pour promouvoir davantage leur coordination et a décidé que ces États doivent conjuguer leurs efforts, de façon étroite et régulière, sur toutes les questions d'intérêt commun et particulièrement au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale de l'ONU, en vue de faire adopter des résolutions appropriées sur les questions politiques, économiques, sociales et humanitaires.

APPENDICE I

[Original : anglais, arabe  
et français]

Déclaration sur le Jammu-et-Cachemire recommandée par le Groupe de  
contact sur le Jammu-et-Cachemire pour adoption par la Réunion des  
ministres des affaires étrangères de l'OCI

La Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'OCI,  
tenue au Siège des Nations Unies à New York le 2 octobre 1996,

Rappelant toutes les résolutions de l'OCI et du Conseil de sécurité  
relatives au Jammu-et-Cachemire,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation au Cachemire  
occupé par l'Inde et ses implications pour la paix et la sécurité régionales,

Alarmée par l'intensification de la répression et les violations  
persistantes des droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris la négation  
de son droit inaliénable à l'autodétermination, et par la tenue de prétendues  
élections au Cachemire occupé, utilisant à cet effet la force militaire, la  
coercition et la fraude,

Rejetant tous les efforts visant à imposer par la coercition et la force  
tout processus politique ayant pour objet la négation du droit des Cachemiris à  
l'autodétermination, stipulé par les résolutions pertinentes des Nations Unies,

Prenant note du Mémorandum présenté par les représentants authentiques du  
peuple cachemiri,

1. Réaffirme toutes les résolutions des sommets et des conférences  
ministérielles de l'OCI relatives au Jammu-et-Cachemire;

2. Réaffirme également qu'aucun processus politique ou élections tenus  
sous occupation étrangère ne saurait se substituer à l'exercice par le peuple du  
Cachemire de son droit à l'autodétermination, tel qu'il est prévu par les  
résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. Appelle à un règlement de la question du Jammu-et-Cachemire  
conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU;

4. Soutient les efforts déployés par le Gouvernement du Pakistan visant à  
trouver une solution pacifique à la question du Cachemire par tous les moyens  
possibles, y compris des pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde et  
demande à cette dernière d'en faire autant;

5. Demande au Gouvernement indien de respecter les droits fondamentaux  
des Cachemiris, y compris leur droit à l'autodétermination.

APPENDICE II

Mémoire présenté par les représentants authentiques du peuple cachemiri au Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire lors de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York, le 30 septembre 1996

Les représentants du Cachemire,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité défendant le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire,

Rappelant que le Conseil de sécurité a clairement déclaré que, sur la base de l'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan, le sort définitif de l'État du Jammu-et-Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a déclaré que la convocation d'une assemblée constituante ou l'organisation d'élections au Jammu-et-Cachemire par le Gouvernement indien ne saurait se substituer à un plébiscite libre et impartial organisé conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pour déterminer la volonté du peuple cachemiri,

Vivement alarmés par l'intensification accrue de la répression du peuple cachemiri par l'Inde, en particulier l'incorporation de soldats supplémentaires, l'utilisation de renégats et de mercenaires, armés, financés et entraînés par l'Inde en vue de terroriser et d'intimider le peuple cachemiri,

Déclarent que toute élection organisée par le Gouvernement indien ne saurait se substituer à un plébiscite que, conformément aux promesses faites au peuple du Jammu-et-Cachemire qui n'a jamais accepté la souveraineté de l'Inde sur son territoire, l'ONU s'est engagée à faire tenir sous son égide,

Condamnent la tenue d'un simulacre d'élections frauduleuses imposées par le Gouvernement indien au peuple du Jammu-et-Cachemire,

Condamnent les violations systématiques des droits de l'homme commises au Jammu-et-Cachemire à la suite desquelles 50 000 personnes dont des femmes et des enfants ont été tuées, des milliers de femmes violées et des dizaines de milliers de prisonniers politiques détenus illégalement,

Condamnent également les crimes inhumains de génocide, les massacres, les assassinats extrajudiciaires, ou résultant de représailles, les détentions arbitraires, le viol en tant qu'instrument de répression, l'incendie de maisons, de villages, de townships et la destruction et la violation de lieux saints, commis par le Gouvernement indien par l'intermédiaire de son personnel militaire et paramilitaire, de renégats et de mercenaires au Jammu-et-Cachemire au cours des sept dernières années,

Se déclarent vivement préoccupés par la poursuite d'une campagne de harcèlement, d'intimidation et de répression menée contre les dirigeants de la All Parties Hurriyat Conference,

Notent que le refus de l'Inde de signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a encore accru la gravité de la situation au Jammu-et-Cachemire,

Approuvent les efforts que déploie le Gouvernement pakistanais en vue de parvenir, par tous les moyens possibles, à un règlement pacifique de la question du Cachemire,

Déclarent que :

a) Le peuple du Jammu-et-Cachemire n'acceptera pas que des élections soient tenues sous l'occupation indienne;

b) Le peuple du Jammu-et-Cachemire poursuivra sa lutte en vue de parvenir à exercer son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions du Conseil de sécurité;

c) Les aspirations du peuple du Jammu-et-Cachemire constituent le seul fondement du règlement final de la question du Jammu-et-Cachemire;

Prient :

a) Le Groupe de contact de l'OCI sur le Cachemire de faire savoir à l'Inde qu'il s'inquiète vivement de la tenue récente d'un simulacre d'élections au Jammu-et-Cachemire qui violent les dispositions des résolutions 91 (1951) et 122 (1957) du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces résolutions ont clairement affirmé que toutes les mesures que [le Gouvernement indien] pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'État [du Jammu-et-Cachemire] ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit État au sens desdites résolutions;

b) Le Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu-et-Cachemire de persuader le Gouvernement indien de cesser d'exacerber les tensions au Jammu-et-Cachemire ainsi qu'entre l'Inde et le Pakistan;

c) L'Organisation de la Conférence islamique de renouveler l'offre faite au Gouvernement indien d'envoyer une mission d'enquête au Jammu-et-Cachemire;

d) L'Organisation de la Conférence islamique de renouveler l'offre faite au Gouvernement indien d'envoyer une mission de bons offices au Jammu-et-Cachemire;

e) L'Organisation des Nations Unies de demander à l'Inde de retirer son armée d'occupation du Jammu-et-Cachemire et d'organiser un plébiscite sur le Jammu-et-Cachemire en vertu des résolutions du Conseil de sécurité;

f) Le Secrétaire général des Nations Unies d'assurer une médiation afin de préparer la tenue d'un plébiscite au Jammu-et-Cachemire conformément aux résolutions du Conseil de sécurité;

g) L'ONU d'envoyer une mission de bons offices en Inde, au Pakistan et au Jammu-et-Cachemire pour faciliter le règlement du conflit;

h) L'ONU de nommer un Représentant spécial pour le Jammu-et-Cachemire;

i) Le Conseil de sécurité de l'ONU d'accroître les effectifs du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) et de le charger en outre de suivre la situation des droits de l'homme au Cachemire occupé par l'Inde et de faire rapport à ce sujet;

j) La Commission des droits de l'homme de l'ONU de nommer un Rapporteur spécial pour le Jammu-et-Cachemire;

k) La Commission des droits de l'homme de charger des rapporteurs spéciaux sur la torture, les exécutions extrajudiciaires, l'assassinat de femmes et l'intolérance religieuse d'examiner la situation critique des droits de l'homme au Cachemire occupé par l'Inde;

l) Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de désigner la population du Cachemire comme étant une population captive afin qu'elle puisse bénéficier de l'aide humanitaire des Nations Unies;

m) L'OCI d'intensifier ses efforts déployés au Cachemire occupé par l'Inde;

n) La communauté internationale de faire pression sur l'Inde pour qu'elle permette aux organisations internationales s'occupant des droits de l'homme d'avoir accès au Jammu-et-Cachemire;

o) Le Gouvernement pakistanais de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question du Cachemire, compte tenu des aspirations de la population du Cachemire, par tous les moyens possibles, y compris par le biais d'un dialogue sérieux avec l'Inde portant sur les aspects de fond de la question;

Demandent instamment à tous les peuples et nations épris de paix du monde d'appuyer le peuple du Jammu-et-Cachemire dans sa lutte pour l'exercice de son droit à l'autodétermination qui lui a été promis aux termes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

-----